



Cégep Limoilou

C-13 Politique visant la lutte contre le tabagisme et la création d'environnements sans fumée

Recueil sur la gouvernance

Adopté par le conseil d'administration le 28 novembre 2017 [Résolution C.A.418.04.01]

C-13

Préambule¹

Le tabagisme constitue la principale cause évitable de mortalité et de morbidité en Amérique du Nord. Au Québec, il est responsable d'un peu plus de 10 000 décès annuellement. Au moins la moitié des fumeurs mourront des suites de leur consommation de tabac. La consommation du tabac entraîne généralement une forte dépendance, et ce, parfois avant même d'en faire une consommation quotidienne. Une consommation aussi faible qu'une à cinq cigarettes par semaine pourrait être suffisante pour créer une dépendance chez un jeune. La dépendance au tabac se compare à celle associée à la consommation d'héroïne ou de cocaïne.

Les jeunes étudiants du collégial se trouvent dans une période critique où fumer devient souvent une habitude établie. Ils sont souvent dans une période de changements qui les expose à davantage de stress, les rendant ainsi plus vulnérables aux influences de toutes sortes. Les données disponibles montrent une situation très préoccupante du tabagisme chez les jeunes adultes du Québec. Depuis 2007-2008, le taux de tabagisme chez les jeunes adultes de 20 à 34 ans oscille autour de 30 %. Quant au groupe d'âge des 18 et 19 ans, les dernières données disponibles (2011-2012) indiquent, pour l'ensemble du Québec, un taux de tabagisme de 29 %. Les produits du tabac affectent également les non-fumeurs par la fumée qu'ils produisent. Cette fumée contient plus de 7 000 substances chimiques, dont 69 substances cancérigènes.

Au cours des dernières années, plusieurs mesures ont été prises en vue de mieux protéger la population contre les dangers du tabac et d'en décourager la consommation. Il est notamment interdit de fumer sur les terrains et dans les bâtiments des écoles primaires et secondaires. Dans les cégeps, il est interdit de fumer à moins de 9 mètres d'une porte, d'une prise d'air ou d'une fenêtre pouvant s'ouvrir. Devant les constats énoncés plus haut, le Cégep Limoilou a la conviction qu'il faut maintenant poser des gestes additionnels pour contrer ce fléau. Cette politique visant la création d'environnements sans fumée constitue donc un geste concret pour contrer le tabagisme.

1.0 OBJECTIFS

Par cette politique, le Cégep Limoilou vise trois orientations également partagées par le ministère de la Santé et des Services sociaux :

- Créer des environnements sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur du Cégep;
- Promouvoir le non-tabagisme;
- Favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiants et les membres du personnel.

¹ Les données mentionnées dans ce préambule sont tirées du document *Orientations ministérielles - Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire*. Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec. 2016. pp. 2 et 3.

Le Cégep Limoilou souhaite également :

- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires visant le tabagisme;
- Protéger la santé des étudiants, des membres du personnel et des usagers du Cégep;
- S'inscrire comme un modèle en matière de lutte contre le tabagisme;
- Faire connaître les ressources visant à soutenir l'abandon du tabagisme.

2.0 CADRE JURIDIQUE

2.1 Loi concernant la lutte contre le tabagisme

En juin 1998, le gouvernement québécois a adopté la Loi sur le tabac visant à réglementer l'usage du tabac dans les lieux publics au Québec. En novembre 2015, la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (ci-après appelée « La Loi ») est entrée en vigueur. Cette Loi modifie la Loi sur le tabac pour étendre son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac.

Cette Loi prévoit aussi des mesures additionnelles visant à restreindre davantage l'usage du tabac et impose au Cégep d'en assurer le respect. L'article 5.1 de la Loi stipule qu'à compter du 26 novembre 2017, les cégeps doivent avoir adopté une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée. L'article 11 prévoit également que le directeur général doit faire rapport au conseil d'administration à tous les deux ans sur l'application de cette Politique et que le Collège doit transmettre ce rapport au ministre dans les soixante jours de son dépôt au conseil d'administration.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à toute Personne se trouvant dans un Lieu ou sur un Terrain tel que ci-après défini.

4.0 DÉFINITIONS

Personne

Toute personne physique qui fréquente les Lieux et les Terrains du Collège notamment les étudiants, les membres du personnel du Collège, les fournisseurs, les locataires et les visiteurs.

Lieu

Tout immeuble ou tout endroit fermé dans un édifice accessible à diverses personnes, qu'elles y viennent pour leur travail, pour leurs études, pour affaires ou pour se divertir et dont le Collège est propriétaire ou locataire incluant le campus de Québec, le campus de Charlesbourg ainsi que le Pavillon des métiers d'art.

Terrain

Tout espace extérieur dont le Collège est propriétaire ou locataire.

Produits du tabac

Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac ou du cannabis, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

5.0 MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 Interdictions

Il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac :

- 1) Dans tous les Lieux.
- 2) Sur les Terrains à l'intérieur d'un rayon de 9 mètres de toute porte d'accès à un immeuble du Collège.
- 3) Sur les Terrains à l'intérieur d'un rayon de 9 mètres de toute prise d'air et de toute fenêtre qui peut s'ouvrir.
- 4) Sur les terrains sportifs et les terrains de jeux (y compris les aires réservées aux spectateurs qui sont fréquentées par des personnes mineures et qui accueillent le public) se situant dans les Lieux ou sur les Terrains.
- 5) Dans les Lieux et sur les Terrains occupés par le Centre de la petite enfance Les p'tits loups.
- 6) Dans une tente, un chapiteau et toute installation temporaire ou permanente installés sur un Terrain et pouvant accueillir le public.
- 7) Dans un moyen de transport collectif ou dans un véhicule loué par le Collège.

En vertu de la Loi, il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac sur les Terrains sous la juridiction du Collège.

À compter d'août 2019, il sera interdit de faire usage des produits du tabac dans tous les Lieux et sur tous les Terrains sous la responsabilité du Collège. Le cannabis constitue toutefois une exception puisque sa consommation est déjà interdite dans tous les Lieux et sur tous les Terrains du Cégep.

5.2 Affichage

Toute Personne se situant dans les Lieux ou sur les Terrains doit y respecter toute signalisation et tout affichage en lien avec l'application de la présente Politique.

6.0 SANCTIONS

6.1 Mesures administratives et disciplinaires

En cas de manquement à la présente Politique par toute Personne, le Collège se réserve le droit d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'expulsion du Collège ou le congédiement. Pour les étudiants, ces mesures sont prévues à l'article 4 du Règlement relatif à certaines conditions de vie au Collège (C-01). Pour les employés ces mesures seront appliquées en respect des dispositions de la convention collective visée.

6.2 Sanctions prévues dans la Loi

La Loi prévoit plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Les amendes en vigueur et applicables sont celles apparaissant sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, section *Infractions et amendes prévues à la Loi*.

Au besoin, le Collège se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la Loi.

7.0 MESURES VISANT LE NON-TABAGISME ET L'ABANDON DU TABAGISME

Un plan d'action est établi annuellement afin de déterminer les mesures qui permettront d'atteindre les objectifs de promotion du non-tabagisme et d'abandon du tabagisme. Ce plan d'action prévoit notamment des mesures :

- de signalisation et de communication,
- de promotion du non-tabagisme,
- de soutien à l'abandon du tabagisme.

Le premier plan d'action devra être mis en œuvre au plus tard en août 2018. Il devra être développé en cohérence avec le matériel promotionnel, les approches développées et les services déjà offerts par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

8.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1 Directions responsables de la mise en application, de la gestion des plaintes et de l'application des sanctions

La Direction des services administratifs est responsable :

- de la mise en application de la Politique;
- de la gestion des plaintes quant à son non-respect;
- de l'affichage des interdictions de fumer;
- de la rédaction d'un rapport bisannuel de la présente Politique déposé au conseil d'administration;
- de la mise à jour de la présente politique.

La Direction des ressources humaines est responsable :

- des mesures qui sont appliquées aux employés récidivistes qui ne respectent pas les interdictions de la politique.

La Direction des affaires étudiantes est responsable :

- des mesures qui sont appliquées aux étudiants récidivistes qui ne respectent pas les interdictions de la politique.

8.2 Directions responsables de la promotion du non-tabagisme et de l'abandon du tabagisme

La Direction des ressources humaines, pour le personnel, ainsi que la Direction des affaires étudiantes et communautaires, pour les étudiants, sont responsables :

- d'informer les membres de la communauté collégiale du contenu de cette politique;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action visant la promotion du non-tabagisme et l'abandon du tabagisme;
- de la mise à jour annuelle de ce plan d'action;
- de la mise à jour des données sur le tabagisme de la communauté collégiale.

8.3 Personne responsable de la reddition de comptes

En vertu de l'article 11 de la Loi, le directeur général doit faire rapport au conseil d'administration à tous les deux ans sur l'application de cette Politique. Le Collège transmet ce rapport au ministre dans les soixante jours de son dépôt au conseil d'administration.

9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

9.1 Entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

9.2 Mécanisme de révision de la politique

Toute modification ou abrogation de la présente Politique doit être adoptée par le conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions des lois et des règlements y afférant.

